

DECRET N°2014- 532 DU 25 AOÛT 2014
portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de la Commission
Nationale de Population.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 93-159 du 09 juillet 1993 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2014,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale de Population.

Article 2 : La Commission Nationale de Population est placée sous la tutelle du Ministère chargé du Développement.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission Nationale de Population est chargée de :

- proposer les projets de politique de population et la stratégie nationale de valorisation du capital humain ;
- évaluer l'impact de l'exécution des programmes sectoriels et nationaux en matière de population sur la réalisation des objectifs de bien-être social

retenus par le Gouvernement et de formuler des recommandations appropriées ;

- suggérer les programmes destinés à sensibiliser les Autorités nationales, les cadres, les décideurs et les groupes cibles aux relations et conséquences entre la dynamique de la population et le développement socio-économique ;
- conseiller et d'assister en matière de population toutes institutions publiques ou privées, nationales ou étrangères, locales ou régionales qui en manifesteraient le désir ;
- promouvoir, d'appuyer et de coordonner les études et les recherches portant sur les questions de politique de population ;
- veiller à la mise en œuvre aux niveaux national et international des conventions en matière de population ;
- Veiller à l'intégration des questions de population dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, local et sectoriel.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Commission Nationale de Population est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Développement ou son représentant ;

Vice-président : Le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de chacun des Ministres chargés des divers ordres d'Enseignement ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- le représentant du Ministre chargé du Travail ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du patronat ;
- le représentant de la Maison des Organisations de la Société Civile ;
- le représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Les organes de la Commission Nationale de Population sont :

- l'Assemblée Générale des membres de la Commission ;
- le Groupe technique de coordination ;
- le Secrétariat permanent ;

et

ly

- les commissions départementales ;
- le Groupe de Recherche Action en Population et Développement.

CHAPITRE 1^{er} : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : L'Assemblée Générale des membres de la Commission est l'organe de décision au niveau national. Elle veille à l'accomplissement des missions assignées à la Commission et coordonne les activités des commissions départementales.

Article 7 : L'Assemblée Générale des membres comprend, outre les représentants des structures membres de la Commission Nationale de Population, les présidents des commissions départementales.

Article 8 : Les membres de l'Assemblée Générale sont nommés, sur proposition des structures qu'ils représentent, par arrêté du Ministre chargé du Développement.

Article 9 : L'Assemblée Générale des membres de la Commission :

- fixe les objectifs annuels et approuve les activités et les programmes de la Commission Nationale de Population ;
- examine et approuve les rapports d'activités de la Commission Nationale, du Groupe Technique de Coordination et des Commissions Départementales ;
- approuve le règlement intérieur et les procédures de la Commission Nationale.

Article 10 : Le Président de la Commission Nationale de Population assure la présidence de l'Assemblée Générale.

Article 11 : L'Assemblée Générale des Membres de la Commission Nationale de Population se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

CHAPITRE 2 : DU GROUPE TECHNIQUE DE COORDINATION

Article 12 : Le Groupe Technique de Coordination est un comité technique interministériel composé :

- a.) des Directeurs de la Programmation et de la Prospective des ministères suivants :
- Ministère chargé du Développement ;
 - Ministère chargé de l'Agriculture ;
 - Ministère chargé de la Santé ;
 - Ministère chargé de l'Emploi ;
 - Ministère chargé de l'Environnement ;
 - Ministères chargés de l'Education ;
 - Ministère chargé des Affaires Sociales.
 - Ministère chargé de la Justice ;
 - Ministère chargé de la Jeunesse ;
 - Ministère chargé des Finances
 - Ministère chargé de la Culture.

b.) des Directeurs chargés des services techniques ci-après :

Ministère chargé du Développement :

- Direction de la Prospective ;
- Direction de la planification Sectorielle ;
- Direction du suivi des projets et programmes ;
- Direction d'Appui au Développement à la Base ;
- Direction chargée de la Coordination des activités opérationnelles du Système des Nations Unies ;
- L'Observatoire du Changement Social ;
- Direction Générale de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Ministère chargé de la Santé :

- Direction de la Protection Sanitaire ;
- Direction de la Santé Maternelle ;

Ministère chargé de la Famille :

- Direction de la promotion du genre ;
- Direction de la promotion des Personnes de Troisième Age ;

Ministère chargé de l'Economie et des Finances :

- Direction Générale des Affaires Economiques ;
- Direction Générale du Budget ;

Autres Ministères :

- Direction du Travail du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Direction de la Promotion de l'Emploi du Ministère chargé de la Promotion de l'emploi des Jeunes ;
- Direction de l'Administration Territoriale du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- Direction de la Législation et de la Codification du Ministère chargé de la Justice ;
- Centre de Formation et de Recherche en matière de Population de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Direction de l'Environnement du Ministère chargé des Ressources Naturelles ;
- Direction de l'eau du Ministère chargé de l'Eau ;
- Direction de la Jeunesse et de l'Adolescence du Ministère chargé de la Jeunesse.

c.) des représentants des structures ci-après :

- la Maison des Organisations de la Société Civile ;
- le Patronat ;
- l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Article 13 : Le Groupe Technique de Coordination est l'organe technique de la Commission Nationale.

Article 14 : Le Groupe Technique de Coordination se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 15 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Population est assuré par la direction chargée des questions de Population à la Direction Générale chargée des politiques de développement.

A ce titre, la Direction chargée des questions de population est chargée :

- d'assurer le secrétariat des sessions de l'Assemblée Générale, des réunions du Groupe Technique de Coordination et du Groupe de Recherche Action en Population et Développement ;
- d'assurer la liaison entre la Commission Nationale de Population et les Commissions Départementales ;
- de veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents de la Commission Nationale. Elle élabore et publie des informations et des études sur les questions de population et développement.

Article 16 : Le Directeur chargé des questions de population est le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Population. Il coordonne les activités du Groupe Technique de Coordination (GTC).

CHAPITRE 4 : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 17 : La Commission Départementale de Population a, au niveau départemental, les mêmes attributions que la Commission Nationale.

Article 18 : La Commission Départementale est composée comme suit :

Président : le Préfet ou son représentant ;

Vice-président : Le Directeur Départemental chargé du Développement ;

Membres :

- les représentants des Ministères Membres des organes de la Commission Nationale de Population au niveau du département ;
- les points focaux communaux Population et Développement ;
- le représentant de la Maison des Organisations de la Société Civile au niveau du département ;
- le représentant du patronat dans le département.

Article 19 : Le service de la Planification à la Direction Départementale chargé du Développement assure le Secrétariat de la Commission Départementale.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer le secrétariat des sessions de la Commission Départementale ;
- de veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents de la Commission Départementale.

Article 20 : Chaque Commission Départementale se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire sur invitation de son Président.

CHAPITRE 4 : DU GROUPE DE RECHERCHES ACTIONS EN POPULATION ET DEVELOPPEMENT

Article 21 : Le Groupe de Recherche Action en Population et Développement (GRA/PD) est l'organe scientifique de la Commission.

Article 22 : Le Groupe de Recherche Action en Population et Développement est chargé de promouvoir, d'appuyer et de coordonner les études et la recherche portant sur les questions de population.

Article 23 : Le Groupe de Recherche Action en Population et Développement élabore son règlement intérieur dans lequel sont précisés la périodicité de ses réunions et les organes nécessaires à son bon fonctionnement.

Le secrétariat du Groupe est assuré par la direction chargée des questions de Population au niveau du Ministère chargé du Développement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Avant les sessions de l'Assemblée Générale des Membres de la Commission Nationale de Population, le Groupe Technique de Coordination se réunit pour préparer les dossiers, recueillir les aspirations et recommandations des ministères sectoriels et autres membres.

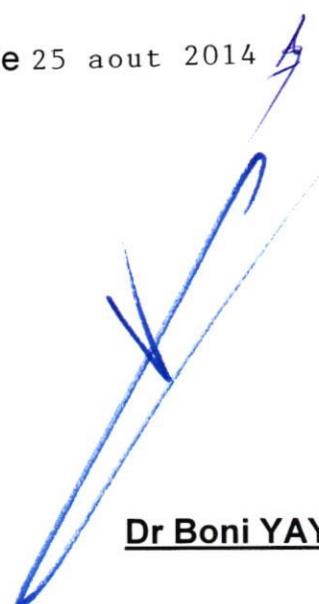
Article 25 : Les frais de fonctionnement des organes de la Commission Nationale de Population sont à la charge du budget national.

Un arrêté interministériel (MDAEP-MEF) fixera les frais à allouer aux Membres des organes de la Commission Nationale de Population.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 93-159 du 09 juillet 1993, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 aout 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Ministre du Développement,
de la l'Analyse Economique
et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marcel A. de SOUZA



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 4 CC 4 CES 4 HAAC 4 MDAEP 2 MEF 2 AUTRES MINISTERES 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 01 JORB 1.